

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0222 / 2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE ERYS WEST AFRICA

(SCPA Avocats Conseils Associés
(ACAs)

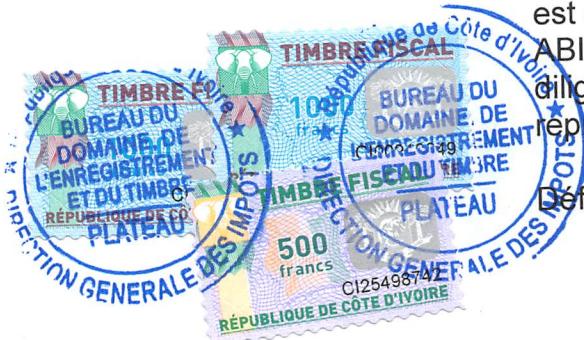
Contre

LA SOCIETE POUR LA PROMOTION
DE L'HABITAT, DE L'IMMOBILIER ET
L'AMENAGEMENT dite SOPHIA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

- Reçoit la société ERYS WEST AFRICA en son action ;
- L'y dit bien fondée ;
- Déclare la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et l'Aménagement dite SOPHIA déchue du droit de faire opposition ;
- La condamne aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ERYS WEST AFRICA, Société Anonyme au capital 10 290 000 f cfa dont le siège social est sis à Abidjan Cocody -II Plateaux, rue j, RC n° CI-ABJ-2011-B-4231,06 BP 2095 ABIDJAN 06, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur HENNEBERT MATHIEU, y demeurant es qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ACAS, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT, DE L'IMMOBILIER ET L'AMENAGEMENT dite SOPHIA SARL, au capital 101 000 000 f cfa dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux ,17 BP 795 ABIDJAN 17, tél :77 10 06 64 ,agissant aux poursuites et diligences de Monsieur TOURE AHMED BOUAH , son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part :

Enrôlé le 17 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 21 janvier 2019 et renvoyé ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0274/19 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/02/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ERYS WEST AFRICA contre la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et l'Aménagement dite SOPHIA relative à une action en déchéance du droit de faire opposition ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 janvier 2019, la société ERYS WEST AFRICA a assigné la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et l'Aménagement dite SOPHIA à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 janvier 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et l'Aménagement dite SOPHIA est déchue de son droit de faire opposition ;
- Mettre les dépens à la charge de ladite société ;

Au soutien de son action, la société ERYS WEST AFRICA expose qu'elle a conclu le 26 décembre 2017 avec la société SOPHIA une convention de gardiennage pour une durée d'un an ;

Elle précise que le contrat stipule qu'elle avait pour obligation d'assurer la sécurité et le gardiennage des bureaux de la société SOPHIA ainsi que la sécurisation des domiciles du Président Directeur Général de ladite société du nom de TOURE HAMED Bouah et de l'un de ses partenaires nommée Dame TOURE Ami;

Elle indique que la société SOPHIA n'ayant pas exécuté ses obligations, à savoir rémunérer ses services, celle-ci a été condamnée par le Président du Tribunal de Commerce à lui payer la somme de 25.00.000 de francs par ordonnance d'injonction de payer N° 1864/2028 datée du 13 juin 2018 ;

Cette ordonnance, souligne-t-elle, a été signifiée à la société SOPHIA le 13 juillet 2018 et le 24 juillet 2018 la société SOPHIA a formé opposition contre ladite ordonnance ;

Elle poursuit pour dire qu'à la date d'évocation le 08 août 2018, l'affaire n'a pas été appelée pour cause de non enrôlement ; Aussi, pour la sauvegarde de ses intérêts et droit, elle a sollicité et obtenu un certificat de non enrôlement ;

Elle fait savoir que depuis le 08 août 2018 jusqu'à ce jour, le délai d'ajournement de 30 jours est largement expiré ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il constate l'expiration du délai d'ajournement et dire que la société SOPHIA est déchue de son droit de faire opposition conformément à l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour sa part, la société SOPHIA n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SOPHIA a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ERYS WEST AFRICA a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la déchéance du droit de faire opposition

La société ERYS WEST AFRICA sollicite du Tribunal qu'il déclare la société SOPHIA déchue du droit de faire opposition au motif qu'elle n'a pas fait enrôler son opposition jusqu'à l'expiration du délai d'ajournement ;

L'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposant est tenu, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition » ;

Il résulte de cette disposition que l'opposant doit ajourner son affaire dans le délai maximum de 30 jours à compter de l'opposition sous peine de déchéance ;

Il est constant que la société SOPHIA

a fait opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1864/2018 le 24 juillet 2018 ;

A la date d'évocation prévue le 08 août 2018, l'affaire n'a pas été appelée pour cause de non enrôlement ;

Du 08 août 2018 jusqu'à ce jour, le délai d'ajournement de 30 jours prévu pour le 24 août 2018 est largement expiré sans que l'affaire ne soit enrôlée et appelée dans cet intervalle de temps ;

Il en résulte que la société SOPHIA n'a pas assigné la société ERYS WEST AFRICA à comparaître devant la juridiction compétente dans le délai d'ajournement prévu pour le 24 août 2018 ;

En conséquence, la société SOPHIA est déchue de son droit de faire opposition conformément à l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ;

Sur les dépens

La société SOPHIA succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Reçoit la société ERYS WEST AFRICA en son action ;
- L'y dit bien fondée ;
- Déclare la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et l'Aménagement dite SOPHIA déchue du droit de faire opposition ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 00 2828 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
28 MAI 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmano